

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

-----

DROIT D'ASILE

Mémoire du Secrétaire général

1. A sa deuxième session, tenue en décembre 1947, la Commission des droits de l'homme a décidé "d'examiner aussitôt que possible la possibilité d'inclure dans la Charte des droits de l'homme ou dans une convention spéciale élaborée à cette fin, des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions" (paragraphe 48 du document E/600).

2. Dans le même temps, le Groupe de travail de la Déclaration des droits de l'homme arrêtait la première rédaction de cette Déclaration, dont l'article 11 disposait :

"Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies" (Annexe A du document E/600)

3. A sa troisième session, tenue du 24 mai au 18 juin 1948, la Commission a examiné et révisé le projet de Déclaration et soumis le projet révisé au Conseil économique et social. L'article 12 de ce projet était ainsi conçu :

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en un autre pays.

"2. Ne constituent pas une persécution les poursuites authentiquement effectuées au sujet d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies." (Annexe A du document E/800).

4. Par sa résolution 151 (VII), le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le projet de Déclaration des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme lui avait soumis.

5. Durant la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a examiné le projet de Déclaration, article par article, et, le 10 décembre 1948, a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le droit d'asile faisait l'objet de l'article 14 de cette Déclaration.

Cet article est ainsi conçu :

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

"2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

6. L'amendement le plus important que l'Assemblée ait apporté à l'article 12 du projet de Déclaration, devenu l'article 14 de la Déclaration universelle, a consisté à remplacer le verbe "recevoir" par le verbe "bénéficier". Selon la Déclaration universelle, chacun a le droit de chercher asile et d'en bénéficier, mais non le droit de recevoir cet asile. L'on a estimé en effet que l'article 12 du projet de Déclaration, dans sa rédaction primitive, semblait donner à tout persécuté la faculté de se prévaloir du droit d'entrée dans n'importe quel pays de son choix. Or, on considérait généralement en pratique le droit d'asile comme le droit qu'a un Etat souverain d'accorder cet asile et de refuser l'extradition de l'intéressé.

7. Il est sans doute à propos de faire remarquer maintenant que le droit de refuge politique figure parmi les sujets que doit codifier la Commission du droit international. Au cours des débats relatifs à cette question à la séance du 20 avril 1949 de la Commission du droit international (A/CN.4/SR.6), certains membres de la Commission ont fait remarquer que le droit d'asile présentait deux aspects : le droit qu'a un Etat souverain d'accorder cet asile, droit traditionnellement reconnu par le droit et les usages internationaux, et le droit qu'a un individu de chercher asile et d'en bénéficier, droit incorporé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. La question du droit d'asile a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Commission en raison de la décision que celle-ci avait prise à sa deuxième session, d'examiner aussitôt que possible "la possibilité d'inclure dans la Charte des droits de l'homme ou dans une convention spéciale élaborée à cette fin, des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions". Le droit d'asile figure maintenant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Commission du droit international a choisi cette question comme l'un des sujets qu'elle devra codifier en temps opportun. En fonction de cette situation, la Commission des droits de l'homme voudra peut-être examiner s'il faut considérer le droit d'asile comme un des droits qui doivent faire l'objet du Pacte relatif aux droits de l'homme et s'il conviendrait de rédiger une convention internationale distincte concernant ce droit.